

Genève : une 15e députée !

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **62 (1974)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Voici de précieuses informations sur ce que nous devrions toutes savoir de l'AVS, que nous reprenons de la « Revue à l'intention des caisses de compensation AVS » (RCC), numéro 4, avril 1973. C'est un document à lire absolument, malgré son aspect un peu rébarbatif. Il est indispensable de connaître toutes les dispositions de l'AVS qui nous concernent, surtout depuis la huitième révision qui a amélioré la situation de la femme. Ce condensé contient les renseignements les plus importants sur les droits de la femme. Pour obtenir de plus amples renseignements dans un cas concret, il faut s'adresser à une caisse de compensation. C'est là aussi qu'on recevra des informations sur les réglementations particulières concernant les étrangères et les Suissesses à l'étranger. Nous continuerons la publication de cet article par des informations sur les prestations de l'assurance-invalidité, dans le prochain numéro.



Photo Serra

LES PRESTATIONS ALLOUÉES AUX VEUVES

Le droit à la rente de veuve

Les veuves ont droit à une rente de veuve dans les cas suivants :

— Lorsqu'elles ont, au décès de leur conjoint, des enfants mineurs ou majeurs. Ce droit existe sans égard à l'âge de la veuve. On considère comme enfants de la veuve les enfants de son sang ou adoptés par elle, et à certaines conditions, les enfants par le sang du mari ou adoptés par lui, ainsi que les enfants recueillis qui sont adoptés ultérieurement par la veuve.

— Les veuves sans enfants qui, au décès de leur conjoint, ont accompli leur 45e année et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Les veuves sans enfants qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve peuvent prétendre, le cas échéant, à une allocation unique.

Le droit de la femme divorcée à la rente de veuve

La veuve divorcée a droit à une rente de veuve si l'ex-mari avait une obligation d'entretien à son égard et si le mariage a duré 10 ans au moins. Il est donc indispensable que le mari ait été tenu de verser une pension alimentaire par le jugement de divorce. Cependant, pour l'exercice du droit, peu importe qu'il l'ait versée réellement ou non. Par ailleurs, à partir du 1er janvier 1973, la rente n'est plus réduite au montant de la pension alimentaire due.

Extinction du droit à la rente de veuve en cas de remariage

Si une veuve qui touchait une rente de veuve se remarie, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son mariage.

Renaissance de la rente de veuve

Le droit à la rente de veuve qui s'est éteint lors du remariage de la veuve renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est survenue moins de 10 ans après la conclusion du mariage.

Les rentes de veuve peuvent renaître même si le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 1973, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

Droit de la veuve à l'allocation unique

Lorsque les veuves ou les femmes divorcées qui leur sont assimilées ne peuvent prétendre à une rente de veuve selon les articles précédents, elles ont droit à une allocation unique. Cette allocation correspond à un multiple du montant annuel de la rente de veuve, variant suivant la durée du mariage et l'âge de la veuve.

La veuve invalide qui peut prétendre à une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve ou à l'allocation unique.

Calcul de la rente de veuve et de l'allocation unique

La rente de veuve est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

Le droit à la rente simple de vieillesse

Ont droit à une rente simple de vieillesse les femmes célibataires, les veuves ou les femmes divorcées qui ont accompli leur 62e année et les épouses de plus de 62 ans dont le mari n'a pas encore accompli ses 65 ans et n'est pas invalide. Une rente de vieillesse pour couple, ou une rente d'invalidité pour couple, est servie si le mari de la femme âgée de plus de 60 ans a accompli sa 65e année ou s'il remplit les conditions ouvrant droit à une rente d'invalidité. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la rente de veuve touchée jusque-là s'éteint, c'est une rente simple de vieillesse qui lui succède.

Calcul de la rente simple de vieillesse

— de la femme célibataire
La rente de vieillesse simple est calculée sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen.

— de la femme mariée
La rente de vieillesse de la femme mariée est calculée sur la même base que celle de la femme célibataire. Les femmes mariées qui n'ont pas cotisé du tout ou n'ont versé que très peu de cotisations touchent, sous certaines conditions, des rentes extraordinaires qui ne dépendent pas du revenu.

— de la veuve
Si le mari de la veuve touchait une rente vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple avant son décès, les bases de calcul pour cette rente (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) sont aussi applicables à la rente de vieillesse de la veuve.

Si la veuve touchait précédemment une rente de veuve ou avait reçu une allocation unique, la base de calcul pour ces prestations (les années de cotisation du mari, le revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) est également applicable pour sa rente simple de vieillesse. Les bases de calcul pour la rente de veuve sont aussi applicables à la rente de vieillesse d'une femme dont le mariage a été annulé ou dissous par divorce, et qui aurait touché à nouveau la rente de veuve à laquelle elle avait droit antérieurement, si elle n'avait pas atteint entre-temps l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse.

En dérogation aux principes de calcul exposés sous Nos 16 ou 17, la rente simple de vieillesse de la veuve est fixée exclusivement sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, s'il en résulte une rente simple de vieillesse supérieure. Il en va de même pour la rente simple de vieillesse de la femme dont la rente de veuve pourrait renaître.

— de la femme divorcée
La rente simple de vieillesse revenant à la femme divorcée est fixée d'après ses propres années de cotisations et son propre revenu annuel moyen.

S'il en résulte une rente plus élevée pour la femme divorcée, la rente simple de vieillesse est calculée exceptionnellement sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari, donc sur la base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente vieillesse pour couple.

Cette possibilité n'existe que si

1. l'ex-mari est décédé et
2. si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) la femme a reçu jusqu'alors une rente de veuve.
 - b) lors du divorce la femme avait accompli sa 45e année et son mariage avait duré cinq ans au moins ;
 - c) lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants de son sang ou adoptés et son mariage avait duré cinq ans au moins.

Calcul de la rente de veuve

Les années de cotisations et le revenu annuel moyen de l'ex-mari sont en outre déterminants dans les cas où le droit à une rente de veuve s'était éteint par suite de remariage et lorsque ce mariage subséquent a été dissous par divorce ou annulation dans les dix ans. Cependant, la rente de vieillesse sera toujours calculée sur la base du revenu annuel moyen de la femme et de ses années de cotisations,

si ce mode de calcul lui assure une rente supérieure.

La femme divorcée dont la rente simple peut se calculer ainsi doit demander expressément à la caisse qui lui servira sa rente de fixer celle-ci d'après ce mode de calcul. Si la femme divorcée touchait jusqu'alors une rente de veuve, la caisse de compensation fixe en revanche d'office la rente d'après ces critères.

Les nouvelles dispositions peuvent aussi être appliquées si l'ex-mari est décédé avant le 31 décembre 1972 et si les conditions énoncées ci-dessus lettres b et c et suite étaient remplies avant cette date.

Toutefois, le nouveau droit ne donne naissance aux prestations qu'à partir du 1er janvier 1973.

Calcul de la rente de vieillesse pour couple

La rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari. Les revenus de l'activité lucrative de l'épouse soumis à cotisations sont pris en compte.

Calcul spécial lorsque la femme a payé des cotisations supérieures à celles du mari.

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative et de ses années de cotisations, prétendre à une rente simple de vieillesse ou d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple, cette dernière rente sera augmentée d'un supplément la portant au niveau de ladite rente simple.

Les couples ayant touché une rente de vieillesse avant le 1er janvier 1973, qui peuvent prétendre à un supplément portant leur rente pour couple au niveau de la rente simple de vieillesse de l'épouse, le demanderont à la caisse de compensation qui leur sert la rente.

Le droit pour l'épouse de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple

— Son droit

En principe, c'est le mari qui a droit à la rente de vieillesse pour couple. Toutefois, l'épouse peut demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple sans devoir motiver sa requête.

Le partage de cette rente ne peut pas être demandé si une décision du juge civil prévoit une autre répartition.

— Comment le droit doit être exercé

Si une rente de vieillesse pour couple entière a déjà été servie, l'épouse ne pourra demander le partage qu'à partir du mois suivant. Dans ce cas, elle présentera sa demande sur une formule spéciale qu'elle obtiendra auprès de n'importe quelle caisse de compensation. Elle adressera cette formule à la caisse qui sert la rente de vieillesse pour couple. Elle n'a pas besoin d'indiquer pourquoi elle demande le partage de la rente.

Lorsque le droit à la rente pour couple prend naissance, l'épouse doit déclarer, dans une rubrique ad hoc de la formule qui sert au mari à demander la rente, si elle entend requérir pour elle la demi-rente de vieillesse pour couple.

— La révocation

L'épouse peut, en tout temps, révoquer sa demande de demi-rente de vieillesse pour couple. Elle utilisera à cet effet une formule spéciale qu'elle demandera à une caisse de compensation.

Calcul de la rente de veuve

La rente complémentaire à la rente simple de vieillesse du mari en faveur de l'épouse ou de la femme divorcée

Le mari au bénéfice d'une rente simple de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci a accompli sa 45e année, mais n'a pas encore atteint sa 60e année. L'épouse peut demander que la rente complémentaire lui soit versée si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui ; les décisions du juge civil sont toutefois réservées.

Si les conditions nécessaires pour que la rente complémentaire soit versée à l'épouse ne sont pas remplies, la caisse ne pourra en aucun cas ser-

vir à l'épouse cette rente complémentaire, car la femme — à l'encontre de la réglementation pour les rentes de vieillesse pour couple — n'a pas le droit d'exiger le versement de la demi-rente complémentaire sans indiquer de motifs.

Le bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse divorcé peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse, elle-même, prétendre ni à une rente de vieillesse, ni à une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais dans ce cas aussi, les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Le versement de la rente complémentaire à la femme ne libère pas l'ex-mari de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

Les rentes pour enfants servies en complément aux rentes simples de vieillesse ou aux rentes pour couples revenant aux hommes

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour chacun des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin. Les rentes pour enfants ne peuvent être versées à l'épouse que si le mari ne subvient pas à l'entretien de ceux-ci, c'est-à-dire s'il n'emploie pas ces rentes conformément à leur but.

L'homme divorcé, en tant que bénéficiaire d'une rente de vieillesse, a droit à une rente pour chacun de ses enfants au sens du N° 35. Si les enfants issus du mariage dissous par le divorce sont confiés à la mère, et lorsque celle-ci subvient elle-même à leur entretien, la femme divorcée peut demander que la rente pour enfant lui soit versée. Les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Le versement de la rente pour enfants à la femme ne libère pas l'ex-mari de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

Les rentes pour enfants servies à la femme en complément de sa rente simple de vieillesse

La femme célibataire ou mariée bénéficiant d'une rente de vieillesse peut

prétendre à une rente pour enfants aux mêmes conditions que l'homme.

La femme divorcée bénéficiant d'une rente de vieillesse peut prétendre à une rente d'enfant pour les enfants issus du mariage dissous par le divorce, s'ils lui ont été confiés ou si elle est tenue de contribuer aux frais de leur entretien.

Rentes d'orphelins de mère

Les orphelins de mère ont, par principe, droit à la rente aux mêmes conditions que les orphelins de père. La disposition selon laquelle les rentes d'orphelins de mère s'éteignent au remariage du père a été supprimée par la 8e révision de l'AVS. Dans les cas où des rentes d'orphelins de mère s'étaient éteintes d'après le droit en vigueur jusqu'ici à cause du remariage du père, le droit à ces rentes renaît dès le 1er janvier 1973, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies. Il faut présenter une nouvelle demande à la caisse de compensation compétente pour que les rentes d'orphelins de mère soient versées à nouveau.

Allocation pour impotent de l'AVS

Les femmes domiciliées en Suisse qui reçoivent une rente de vieillesse ou celles qui sont âgées de plus de 62 ans et qui bénéficient d'une rente de vieillesse pour couple ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- elles ont présenté une impotence grave durant 360 jours sans interruption et qu'elles continuent d'être impotentes dans la même mesure ;
- elles ont touché, jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse, une allocation pour impotent de l'AI pour un degré d'impotence moyen ou faible et qu'elles demeurent impotentes au moins au même degré.

L'assurée doit demander l'allocation pour impotente au moyen d'une formule spéciale.

Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

C'est la commission AI compétente qui examine si l'assurée est impotente et dans quelle mesure son impotence l'empêche d'accomplir les actes ordinaires de la vie.

UN « MÉNAGE » ALLEMAND SUR CINQ EST UNE FEMME SEULE

En 1969 il y avait en Allemagne 3 900 000 femmes vivant seules. Près de 50 % d'entre-elles avaient 65 ans ou plus.

Plus de 50 % avaient un revenu mensuel de moins de 600 DM. 10 % avaient même un revenu mensuel de moins de 300 DM.

Genève



Une 15e députée !

Suite et fin de la liste des députées genevoises élues en octobre dernier. Après les nominations au Conseil d'Etat, Mme Simone Monette-Martin, première des « viennent ensuite » du parti radical, fait donc son entrée au sein du Grand Conseil.

Nos félicitations.

Les imprévisibles répercussions

Le Conseil fédéral a attribué la somme de 750 000 francs (aide au tiers monde) à Madagascar, pays très, très pauvre, pour créer... des vignes, envoyer un viticulteur ! L'Association des enseignants genevois pour l'information sur l'alcool et autres drogues proteste vigoureusement contre cette qualité d'aide qui ne concernera que peu les habitants de Madagascar. Car il s'agira de vin pour les colons français restés dans l'île après l'indépendance, car ce ne sont guère les indigènes, toujours très mal payés ou chômeurs, qui mangeront le raisin ou boiront le vin.

FEMMES SUISSES

paraissant une fois par mois
Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Présidente du Comité du journal

Jacqueline Berenstein-Wavre

Rédactrice responsable

Martine Chenou

23, Coulouvrenière

1204 Genève

Tél. (022) 21 10 53

Administration

Rose Donnet

23, route de Préessin

1217 Meyrin

CCP 12-117 91

Tél. (022) 41 22 74

Publicité

annonces-suisse SA

1, rue du Vieux-Billard

1205 Genève

Abonnement

1 an :

Suisse Fr. 15.—

étranger Fr. 17.—

de soutien Fr. 20.—

Impression

Ets Ed. Cherix et Filanosa SA,

Nyon